

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
Séance publique du 29 avril 2019



Convocation adressée le 23 avril 2019
Compte rendu affiché le 7 mai 2019
Nombre de membres du comité syndical en exercice : 12
Nombre de membres du comité syndical présents ou représentés : 9

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf du mois d'avril, à 16 heures, le comité syndical du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon, dûment convoqué le 23 avril 2019 par Monsieur Loïc GRABER, président, s'est réuni salle Berlioz, au conservatoire, 4 montée Cardinal Decourtray à Lyon, sous la présidence de Monsieur Loïc GRABER.

Présents : MM. GRABER, LAFOND, RUDIGOZ, Mmes PICOT, SANGOUARD
Excusés : MM. CHABRIER, CORAZZOL, MALESKI, Mmes GAILLIOUT, IEHL, REYNAUD
Absente : Mme DE LAVERNEE
Procuration : M. CORAZZOL à M. GRABER
M. MALESKI à M. GRABER
M. CHABRIER à Mme PICOT
Mme GAILLIOUT à Mme SANGOUARD

Secrétaire : Mme SANGOUARD

N°2019-14 : Action sociale – convention avec le Comité des Œuvres Sociales du personnel actif et retraité de la Ville de Lyon

Rapporteur : Monsieur Loïc GRABER

L'article 9 alinéa 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que les collectivités locales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale rend l'action sociale obligatoire (article 71) pour l'ensemble des collectivités et leurs établissements publics. L'assemblée délibérante détermine le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles introduit de nouvelles dispositions en matière d'action sociale, notamment l'article 69 imposant l'ouverture d'une négociation locale sur l'action sociale si des agents changent d'employeur dans les conditions fixées par ce même article.

Lors de sa création, le syndicat mixte a choisi de confier la gestion des prestations sociales allouées à ses agents à l'association Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Ville de Lyon (COS). Des conventions successives ont été signées à cet effet, la dernière concernant l'année 2016.

Le contrat-cadre relatif à l'action sociale a néanmoins été soumis à l'analyse du comité technique au cours de l'année 2016. L'étude comparative des offres proposées par le centre de gestion et le Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Ville de Lyon a permis d'engager une négociation avec ce dernier, négociation portant notamment sur le montant de la subvention versée par le syndicat mixte à cette association.

La convention-cadre pour 2019 et 2020 fait l'objet d'une simple mise à jour qui s'inscrit dans la ligne de cette négociation, et non de modifications significatives. En effet, la durée de la convention est proposée jusqu'au 31 décembre 2020, jusqu'au terme de l'actuel mandat municipal et au renouvellement des administrateurs. Un rappel du cadre juridique de l'action sociale a été ajouté, de même que l'obligation pour les nouveaux arrivants de remplir à présent un formulaire d'adhésion pour être membre. Il est à noter également que le calcul des coûts des moyens mis à disposition à titre onéreux se fera au réel et que des prestations soumises à cotisations URSSAF seront à régler par le syndicat mixte de gestion du conservatoire et à rembourser par le COS : aide aux frais d'installation, allocation départ retraite et décès en activité, aide aux frais de scolarité. Les permanences au sein des locaux du conservatoire seront maintenues dans un format qui reste à optimiser afin de permettre au plus grand nombre d'agents de s'y rendre. Enfin, la notion « d'adhérent actif » sera retravaillée en 2019 afin de cibler au plus juste les agents réellement utilisateurs des prestations du COS et d'adapter ce faisant le montant de la subvention annuelle.

Celle-ci a été ramenée à 71 795 € (pour mémoire : 88 145 € en 2016). Ce montant négocié sera également pris en compte dans le calcul de la réactualisation de la subvention versée en 2019.

Le COS reverra plus largement la nature des prestations proposées et leurs modalités de remboursement à l'issue de cette période de convention.

Le comité syndical, à l'unanimité,

✓ **décide** de confier jusqu'au 31 décembre 2020 au COS du personnel de la Ville de Lyon la gestion des prestations d'action sociale versées aux agents du syndicat mixte;

✓ **attribue** au COS du personnel de la Ville de Lyon, à cette fin, une subvention de 71 795 € au titre de l'année 2019 ;

✓ **autorise** le président à signer la convention-cadre 2019-2020 proposée par l'association

✓ **dit** que les crédits correspondants seront prélevés au budget de l'exercice 2019 au compte 6574.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Président,



Loïc GRABER